

et où de nouvelles terres sont journellement mises en culture par des mains intelligentes, toute la propriété foncière doit croître en valeur avec une constance et une régularité qu'on ne peut voir dans les portions plus anciennes et plus peuplées du pays. Les terres qu'on a achetées du gouvernement il y a peu d'années, pour un dollar et quart l'acre, valent maintenant cinq, dix, cinquante, ou peut-être cent dollars l'acre. Et comme cet accroissement de la population et des affaires n'a pas atteint sa limite, il est certain que l'augmentation correspondante de la valeur des propriétés doit continuer encore pendant un grand nombre d'années. Par conséquent, ceux qui achètent maintenant participent à cet accroissement graduel de richesse, à mesure que le pays se peuplera et que la culture s'étendra.

GOUVERNEMENT.

L'Etat est gouverné conformément à une constitution qui n'a pas été octroyée par un pouvoir souverain, mais qui a été établie et ratifiée librement par le peuple lui-même, dans l'année 1848. La législation se compose d'un sénat de 33 membres, élus tous les deux ans, et d'une assemblée de 100 membres, élus tous les ans. Le gouverneur et les autres fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les membres du Congrès, sont élus tous les deux ans. Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour supérieure, composée d'un *chief justice* et de deux associés, par des cours de circuit, des cours de *probate* et des juges de paix. Tous ces fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont élus par le peuple. Pour l'administration locale, l'Etat est divisé en 58 comtés, qui sont groupés en districts d'assemblée, sénatoriaux, judiciaires et congressionnels. Les comtés sont à leur tour divisés en communes, dans lesquelles les affaires locales sont généralement réglées par les électeurs réunis en assemblées communales.

DROITS PERSONNELS.

Dans cet Etat, tous les hommes sont libres et égaux aux yeux de la loi. Chacun peut exprimer son opinion sur tous les sujets ; chacun a droit à une réparation certaine et prompte pour tout préjudice porté à sa personne, à son bien, à sa réputation. La loi ne fait aucune distinction entre les étrangers qui résident dans l'Etat et les citoyens, quant à la possession, à la jouissance et à la transmission de la propriété. Il n'y a pas d'emprisonnement pour dette, et une quantité considérable de propriété est exempte de saisie et de vente pour le paiement des dettes. A toute personne est garantie le droit d'adorer Dieu suivant l'inspiration de sa conscience, et nul ne peut être contraint de suivre une église, de contribuer contre son gré à l'érection ou à l'entretien d'un édifice consacré au culte. Aucune croyance religieuse n'est exigée comme condition pour obtenir une place quelconque. Tout homme âgé de vingt et un ans, s'il est citoyen des Etats-Unis ou s'il a déclaré par écrit son intention de le devenir, est électeur de droit et peut voter à toute élection publique, s'il a résidé dans l'Etat pendant une année. Ainsi